

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS191

présenté par
M. Aboud et M. Delatte

ARTICLE 29

I. – À l’alinéa 13, substituer aux mots :

« recommande les modalités d’intervention qui lui paraissent »

les mots :

« informe des différentes modalités d’intervention ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« L’information fournie sur les différentes modalités d’intervention repose sur le libre choix du bénéficiaire et de manière exhaustive sur une présentation de l’ensemble des services d’aide et d’accompagnement à domicile dans le territoire concerné ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’équipe médico-sociale a pour vocation d’évaluer les besoins de la personne en perte d’autonomie et d’identifier les différentes solutions possibles à apporter.

Il est nécessaire de préciser que cette équipe médico-sociale ne peut, de quelque façon que ce soit, orienter la personne âgée dans le choix de son prestataire.

L’équipe pluridisciplinaire devra lui présenter l’ensemble des services d’aides et d’accompagnement à domicile intervenant sur son territoire, dans un souci d’égalité de traitement et de transparence entre les différents opérateurs.